

RCS : AUCH
Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00190
Numéro SIREN : 829 027 390
Nom ou dénomination : 3 POUR 1

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2020 sous le numéro de dépôt 3116

Greffes du tribunal de commerce d'Auch



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/3116

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de directeur général
Changement de président

Déposant :

Nom/dénomination : 3 POUR 1

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 829 027 390

N° gestion : 2017 B 00190

3 POUR 1,
SAS au capital de 6.000
5 rue de la République, 32600 L'Isle Jourdain
829 027 390 RCS Auch

**PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 MAI 2020**

L'an 2020, le 11 mai, à 15 heures, au siège social,

Les actionnaires de la SAS 3 POUR 1 (ci-après désignée « la Société ») se sont réunis à L'Isle Jourdain, 5 rue de la République, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

Sont présents :

- Monsieur Vincent CETTOLO, propriétaire de 20 actions nominatives ordinaires,
- Monsieur Sébastien FORT, propriétaire de 20 actions nominatives ordinaires,

L'assemblée est présidée par Monsieur Vincent CETTOLO et Monsieur Sébastien FORT est désigné comme secrétaire de la séance.

Le Président communique à l'assemblée, la feuille de présence dont il résulte que les 2 associés, possédant 60 sur les 60 actions composant le capital social et ayant le droit de vote sont présents ou régulièrement représentés.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le Président :

- la feuille de présence ;
- le rapport spécial sur les conventions réglementées ;
- La lettre de démission du 11 mai 2020 de Monsieur Jean-Philippe IZARD en tant que Président de la Société,
- L'acte de cession des actions de la SARL L.R en faveur des actionnaires Monsieur Vincent CETTOLO et Monsieur Sébastien FORT

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de Monsieur Vincent CETTOLO en tant que Président de la SAS 3 POUR 1,
- Nomination de Monsieur Sébastien FORT en tant que Directeur Général de la SAS 3 POUR 1,
- Modifications statutaires suite au départ de l'actionnaire la société L.R,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée, les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

A la suite de la démission de Monsieur Jean-Philippe IZARD, de ses fonctions de Président de la Société, par lettre remise en main propre contre décharge en date du 11 mai 2020, il est décidé de nommer Monsieur Vincent CETTOLO comme nouveau Président de la Société à compter de cette date ce, pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En remplacement de Monsieur Vincent CETTOLO nommé Président de la Société, il est décidé de nommer Monsieur Sébastien FORT en tant que Directeur Général de la Société à compter de cette date ce, pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Dans le prolongement de la cession des actions de la société L.R en faveur des autres actionnaires de la Société intervenues le 11 mai 2020, la collectivité des actionnaires décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE Euros (6.000 €) et réparti comme suit :

*** à Monsieur Vincent CETTOLO**

TRENTE (30) actions de CENT Euros (100 €) chacune,
Numérotées de 1 à 15 représentatives d'apports en numéraire,
Numérotées de 16 à 25 acquises à la suite de la cession des actions de la société L.R intervenue en date du 17 mars 2020,
Numérotées de 31 à 35 acquises à la suite de la cession des actions de la SARL CAROLINE intervenue en date du 13 juin 2019.

*** à Monsieur Sébastien FORT,**

TRENTE (30) actions de CENT Euros (100 €) chacune,
Numérotées de 26 à 30 et de 36 à 40 acquises à la suite de la cession des actions de la société L.R intervenue en date du 17 mars 2020,
Numérotées de 41 à 45 acquises à la suite de la cession des actions de la SARL CAROLINE intervenue en date du 13 juin 2019
Numérotées de 46 à 60 acquises à la suite de trois cessions d'actions intervenues en date du 27 octobre 2017 auprès des trois associés fondateurs à raison de cinq (5) actions chacun.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

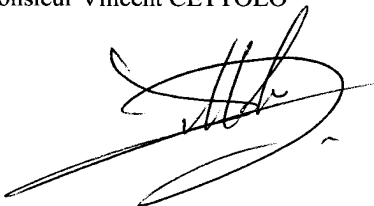
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 13 des statuts, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président

Monsieur Vincent CETTOLO

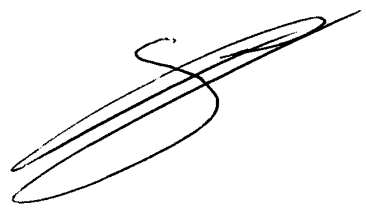


La Secrétaire

Monsieur Sébastien FORT

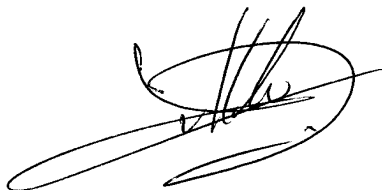


**FEUILLE DE PRESENCE
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 MAI 2020**

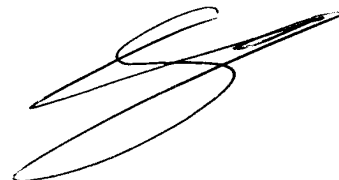
ASSOCIES	ACTIONS	VOIX	SIGNATURE
Monsieur Vincent CETTOLO	30	30	
Monsieur Sébastien FORT	30	30	
Totaux	60	60	

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés 0 pouvoir, arrêtée 3 associés présents ou représentés possédant ensemble 60 actions.

Le Président
Monsieur Vincent CETTOLO



La Secrétaire
Monsieur Sébastien FORT



Greffe du tribunal de commerce d'Auch



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/3116

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession d'actions

Déposant :

Nom/dénomination : 3 POUR 1

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 829 027 390

N° gestion : 2017 B 00190

**ACTE DE CESSIONS D'ACTIONS
DE LA SOCIETE 3 POUR 1
DU 11 MAI 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société L.R.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros ayant son siège social 12 rue d'Auch, 31770 Colomiers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 812 462 596, représentée par son gérant Monsieur Jean-Philippe IZARD.

D'une part,

ET

Ci-après dénommés « Le Cédant ou Le Vendeur »

Monsieur Vincent CETTOLO

Né le 27 février 1973 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit « Labat » - 32600 Monbrun et célibataire.

Monsieur Sébastien FORT

Né le 21 février 1981 à Toulouse, de nationalité française, demeurant 23 chemin de l'Armurie, 31770 Colomiers (31) et célibataire.

D'autre part,

Ci-après dénommé « Les Cessionnaires ou les Acquéreurs ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

3 POUR 1 (ci-après désignée la « Société ») est une société par actions simplifiée au capital d'un montant de 6.000 euros, dont le siège social est à L'Isle Jourdain, 5 rue de la République, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 829 027 390 RCS Auch fondée par trois associés en avril 2017 :

- La société SARL CAROLINE,
- La société L.R.,
- Monsieur Vincent CETTOLO.

La Société exerce les activités principales de bar, café, brasserie et de restaurant (consommation sur place) et organisation de manifestations festives.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 18 avril 2116.

Son exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

La Société a clôturé son premier exercice social le 30 septembre 2018 en faisant ressortir les données comptables suivantes :

- un chiffre d'affaires de 155.492 euros,
- un résultat d'exploitation de - 46 508 euros,
- une perte de 16 729 euros,
- un total de bilan d'un montant de 478 160 euros.

La Société a clôturé son second exercice social le 30 septembre 2019 en faisant ressortir les données comptables suivantes :

- un chiffre d'affaires de 531 828 euros,
- un résultat d'exploitation de - 62 417 euros,
- une perte de 72 055 euros,

Page 1 sur 6

SF CV
DPI

- un total de bilan d'un montant de 395 654 euros.

Elle ne détient aucune participation dans aucune société de forme commerciale, civile, GIE ou autres.

La présidence est assurée par Monsieur Jean-Philippe IZARD, non rémunéré.

Le capital social de la société 3 POUR UN est à date, fixé à six mille (6.000 €) euros et est divisé en soixante (60) actions réparties comme suit :

- vingt (20) actions pour Monsieur Vincent CETTOLO,
- vingt (20) actions pour la société L.R,
- vingt (20) actions pour Monsieur Sébastien FORT.

Le Cédant déclare et garantit que :

- les actions objet de la présente convention (ci-après désignées les « **Actions** »), sont au nombre de 20 et qu'il les a acquis pour partie (15) en contrepartie de son apport numéraire lors de la constitution de la Société et pour le reste (5) lors de leur acquisition le 13 juin 2019, auprès de la société SARL CAROLINE,
- les Actions lui donnent en raison de leur nombre, la qualité d'associé minoritaire au sein de la Société,

En ce qui concerne les Actions de la Société :

- les actions cédées sont libres de tout nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou de tout autre empêchement quelconque et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- elles ne font l'objet d'aucune option, accord, litige ou réclamation de quelque nature que ce soit tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,
- les actions cédées leur appartiennent en pleine propriété et ne sont donc, ni démembrées, ni soumis à indivision,
- la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Il n'existe de manière générale, aucun droit, de quelque nature que ce soit, permettant à un titulaire d'accéder à terme au capital social de la Société et il n'existe aucune convention entre actionnaires en dehors des statuts.

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent enfin, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

TOUTES LES ÉNONCIATIONS QUI FIGURENT EN AMONT CONCERNANT LA SOCIÉTÉ 3 POUR 1 SONT CERTIFIÉES EXACTES PAR LE CEDANT, LEQUEL ENGAGE SA RESPONSABILITÉ A CE TITRE DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE FAUSSE DÉCLARATION.

Le Cédant ayant souhaité se désengager totalement de la Société, les Cessionnaires ont accepté, après une période de négociation, de racheter la totalité des actions détenues par le Cédant (les « **Actions** »).

Les Parties se sont donc rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

SF
JPI
CU

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention porte sur l'intégralité des Actions détenues à date, par la société L.R au sein de la Société 3 POUR 1.

Par les présentes, la société L.R cède ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit dans la matière, à Monsieur Vincent CETTOLO, qui accepte, la propriété pleine et entière de dix (10) Actions de la Société dont il est propriétaire.

Par les présentes, la société L.R cède ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit dans la matière, à Monsieur Sébastien FORT, qui accepte, la propriété pleine et entière de dix (10) Actions de la Société dont il est propriétaire.

Les Actions, régulièrement détenues par le Cédant, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

Chaque Acquéreur susmentionné en aura la propriété et la jouissance à compter de ce jour (ci-après désigné le « **Transfert de Propriété** »).

Chaque Acquéreur se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir connaissance en raison notamment de sa qualité d'associé de la Société et ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'actionnaire. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Chaque Acquéreur aura seul droit aux dividendes afférents à l'exercice clos le 30 septembre 2019, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au Transfert de Propriété.

ARTICLE 2 - Prix de cession

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant :

- Pour les Actions à destination de Monsieur Vincent CETTOLO, le prix global de mille euros (1.000 €), soit un prix de 100 euros par action payable comptant par chèque bancaire à l'ordre de la société L.R remis ce jour par l'Acquéreur ;
- Pour les Actions à destination de Monsieur Sébastien FORT, le prix global de mille euros (1.000 €), soit un prix de 100 euros par action payable comptant par chèque bancaire à l'ordre de la société L.R remis ce jour par l'Acquéreur ;

Le Cédant en consent bonne et valable quittance à chaque Acquéreur sous réserve d'encaissement.

Ces prix ont été négociés et arrêté directement entre les parties, sans le concours de leurs conseils respectifs, en considération de la nature de l'activité, de la structure du bilan notamment de ses résultats, de l'âge de la société et de son mode de fonctionnement ainsi que sur la base du bilan au 30 septembre 2019 de la Société établi par l'expert-comptable.

Les parties affirment que le prix de vente ci-dessus indiqué exprime l'intégralité du prix de vente convenu entre elles, conformément aux dispositions de l'article 1837 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 – Prémptions, agrément, information des salariés

Les présentes ont pour objet, la cession des Actions détenues par un des trois associés en faveur des deux autres associés de la Société et sont donc, en principe, soumises aux procédures énoncées aux Articles 11 et suivants des Statuts de la Société.

Par leur signature des présentes, chaque partie déclare déroger à ces dispositions et autoriser les présentes Cessions en dehors des procédures instituées dans les statuts de la Société.

Page 3 sur 6

SF CU JPI

En raison du nombre d'Actions cédées, la procédure dite de Droit d'information préalable des salariés en cas de vente d'une entreprise n'est pas applicable à la présente cession.

ARTICLE 4 - Déclarations et garanties des Vendeurs

Le Vendeur déclare :

- disposer de la pleine capacité juridique et pouvoirs pour aliéner les Actions ;
- ne pas disposer de compte courant d'associé à l'égard de la Société présentant un solde créditeur ou débiteur.

ARTICLE 5 - Modification de la présidence

Monsieur Jean-Philippe IZARD, gérant de la société L.R et président de la société 3 POUR 1, a remis en main propre, ce jour, sa démission de ses fonctions de président de la Société, suite au transfert de propriété de ses Actions au profit des Acquéreurs.

Il déclare que la société n'est redevable à son égard d'aucune somme, à quelque titre que ce soit.

Il restitue à ce titre l'ensemble des moyens de paiement de la société tels que chèquiers ou cartes bleues.

Monsieur Vincent CETTOLO est nommé président de la Société.

ARTICLE 6 - Déclarations des Acquéreurs

Chaque Acquéreur déclare également disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix au Vendeur.

Il effectuera immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Il s'engage enfin, à réaliser auprès des établissements bancaires concernés, les démarches nécessaires pour obtenir la levée des garanties données par Monsieur Jean-Philippe IZARD, gérant de la société cédante au Crédit Agricole Pyrénées Gascogne dans le cadre des prêts ci-après rappelés :

- Contrat de prêt professionnel de 200.000 euros - Référence du prêt : 00000803912,
- Contrat de prêt professionnel de 50.000 euros - Référence du prêt : 00000903015,
- Contrat de prêt professionnel de 50.000 euros - Référence du prêt : 00001449612.

Etant précisé que chacun prend l'engagement de contre garantir personnellement Monsieur Jean-Philippe IZARD en cas de mise en jeu de ces cautions par les organismes bancaires et ce, jusqu'à l'obtention de la mainlevée.

ARTICLE 7 - Droit applicable - Litiges

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de conciliation compétent.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, la Partie initiatrice enverra ses griefs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Les Parties conviennent de se réunir dans les 30 jours à compter de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des parties.

Les Parties ont la possibilité de se réunir dans un lieu déterminé par ces dernières.

Les Parties ont la possibilité de se faire assister par leurs conseils.

SF

CU JPI



Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de 120 jours, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

D'autre part, en vertu de l'article 1531 du Code de procédure civile, le conciliateur est soumis à une obligation de confidentialité.

A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Auch.

ARTICLE 8 : Signification

La présente cession sera signifiée à la société 3 POUR 1 conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Cette signification pourra être remplacée, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du code de commerce, par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la présidence d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 9 : Enregistrement

Pour l'enregistrement, le Cédant déclare que les Actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus à savoir en contrepartie d'un apport en numéraire et par suite d'une cession onéreuse de titres réalisée en juin 2019.

Les frais d'enregistrement des présentes seront assumés dans leur intégralité par les Cessionnaires.

ARTICLE 10 : Droit applicable - Compétence

Les Parties conviennent d'appliquer la loi française pour l'exécution du présent contrat et de ses suites.

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses suites, les soussignés conviennent de faire attribution de compétence au Tribunal de commerce du ressort dans lequel se trouve le siège social de la société 3 POUR 1.

ARTICLE 11 : Dispositions finales

Portée

La présente convention et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

Notification - Élection de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

Interprétation

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

SK CU JPI

Frais et droits

Chacune des parties supportera et règlera les honoraires et frais de ses conseils respectifs.

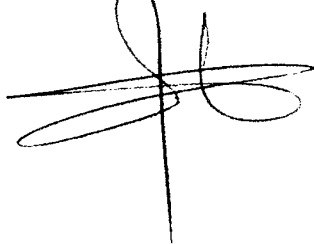
Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

Fait à L'Isle Jourdain, le 11 mai 2020, en six (6) exemplaires

Le Cédant

Société L.R

Représentée par son gérant Monsieur **Jean-Philippe IZARD**



Les Cessionnaires

Monsieur Sébastien FORT



Monsieur Vincent CETTOLO



Enregistrement	Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT AUCH 1 Le 11/06 2020 Dossier 2020 00018197, référence 3204P01 2020 A 00960 Enregistrement : 125 € Penalties : 0 € Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros Le Contrôleur principal des finances publiques
	 DUCHENE-BOURFUST Odile Contrôleuse principale des Finances publiques

SF
JPI

Greffe du tribunal de commerce d'Auch



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/3116

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 3 POUR 1

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 829 027 390

N° gestion : 2017 B 00190

3 POUR 1

Société par actions simplifiée

Au capital de 6 000 euros
Siège social : 5 rue de la République
32600 L'ISLE JOURDAIN

STATUTS

Statuts mis à jour au 11 mai 2020, certifié conforme à l'original par le Président



Monsieur CETTOLO Vincent, Raymond, Alexandre,
demeurant Lieu-dit "Labat" - 32600 MONBRUN (Gers),
né le 27 février 1973 à TOULOUSE (Haute-Garonne),
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
de nationalité française,

La société "L.R.", Société à responsabilité limitée au capital de
ayant son siège social 12 rue d'Auch, 31770 COLOMIERS, Im-
matriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous
812 462 596,
Représentée aux présentes par son gérant, **Monsieur Jean-Philippe**

La société "CAROLINE", Société à responsabilité limitée au capital de
8 000 euros, ayant son siège social 103 rue Gaston Doum-
TOURNEFEUILLE, Immatriculée au Registre du commerce et de
TOULOUSE sous le numéro 514 164 946 RCS,
Représentée aux présentes par son gérant, **Monsieur Régis LOREN**

Ont établi ainsi qu'il sult les statuts d'une société par actions simplifiée exister entre eux.

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui seront créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins réserver des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'i

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- * Toutes activités de bar, café, brasserie et de restaurant (coeur sur place) et organisation de manifestations festives ;
- * Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation d'établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- * la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- * la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes entreprises financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout acte ou connexe ;
- * toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de ce

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "3 POUR 1"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 rue de la république - 32600 L'ISLE JOURDAIN

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de SIX MILLE Euros (6 000 €), correspondant à 60 actions de numéraire, d'une valeur nominale de CENT Euros (100 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 05 avril 2017 par la banque du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, agence de l'Isle Jourdain, 2 rue de la république - 32600 L'Isle Jourdain, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit SIX MILLE Euros (6 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

CU³ CR
JPI

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE Euros (6.000 €) et réparti comme suit :

*** à Monsieur Vincent CETTOLO**

TRENTE (30) actions de CENT Euros (100 €) chacune,
Numérotées de 1 à 15 représentatives d'apports en numéraire,
Numérotées de 16 à 25 acquises à la suite de la cession des actions de la société L.R
intervenue en date du 17 mars 2020,
Numérotées de 31 à 35 acquises à la suite de la cession des actions de la SARL
CAROLINE intervenue en date du 13 juin 2019.

*** à Monsieur Sébastien FORT,**

TRENTE (30) actions de CENT Euros (100 €) chacune,
Numérotées de 26 à 30 et de 36 à 40 acquises à la suite de la cession des actions de la
société L.R intervenue en date du 17 mars 2020,
Numérotées de 41 à 45 acquises à la suite de la cession des actions de la SARL
CAROLINE intervenue en date du 13 juin 2019
Numérotées de 46 à 60 acquises à la suite de trois cessions d'actions intervenues en date
du 27 octobre 2017 auprès des trois associés fondateurs à raison de cinq (5) actions
chacun.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

CU
JPI GR

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

5
CU CR
JPI

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel et des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et de la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel et inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de l'édit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux (2) ans suivant la date de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Cas de la transmission des titres en cas de décès :

En cas de décès d'un associé, les héritiers auront droit à la valeur des titres au jour du décès. Pour ce faire, les actions seront :

- soit annulées et rachetées par la société aux héritiers,
- soit achetées par un ou des associés survivants. La priorité sera donnée aux associés survivants fondateurs. La procédure d'achat s'appliquera pas dans ce cas.

Dans tous les cas, en cas de recours à l'expertise pour déterminer la valeur des titres et honoraires de l'expert sont supportés en totalité par la société.

Il est par ailleurs précisé qu'en aucun cas, un héritier ne pourra hériter des fonctions de Dirigeant, une assemblée extraordinaire se réunira pour nommer un nouveau Dirigeant qui sera choisi parmi les associés fondateurs uniquement.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire, son adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions cédées, la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président disposera d'un délai de un mois pour se porter acquéreur des actions à cédées, à proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président son projet d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

8
CU
JPI
LR

En suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la liste des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été exercé, la liste des associés exclus et les effets décrits dans l'article suivant.

engagement pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-communication de la décision de l'association concernée, elle sera réputée avoir été prise à la cession des actions de l'association concernée, elle sera réputée avoir été prise à la cession de contrôle.

Le présent article s'applique dans les mêmes conditions à l'associé qui est admis à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

EXCLUSION D'UN ASSOCIE

associé peut être prononcée dans les cas suivants :

Societatis ;

able entre associés ;

stant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société, l'impact des décisions à ses obligations :

Assessment on litigation judgment

contrôle au sens de l'article L. 233-3

disposition statutaire ;

Finie aux décisions pr

4-1-2 association d'un associé personne physique ou morale

la l'un de ses dirigeants) ;

ment, la consommation ju-

ou la réputation de la Société.

la prise de décision collective des associés statuant à la

des trois-quarts des voix ;

et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Annuler à ce moment-ci l'initiative du Président de la Société.

appears to be pronounced a : indicative of the presence

Intervention ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'en-

aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre de demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de la collecte des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours de l'assemblée des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en faveur de sa position. En l'absence de la lettre de demande d'avis de réception, la décision de la majorité des associés doit, en tout état de cause, être mentionnée dans la décision des

Conclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à la personne concernée par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du

CU 571 46



En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours suivant la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas intervenus dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de division.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - RETRAIT D'ASSOCIÉ POUR MESENTENTE

En cas de mésentente durable entre associés, de désaccord persistant sur les objectifs et la stratégie de la Société ou d'opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs, et afin d'éviter de paralyser le fonctionnement de la société et d'entraver la bonne marche sociale, l'associé opposant se retirera de la société et mettra en vente ses actions. L'associé qui souhaite se retirer notifiera son intention au Président au moins quinze jours avant la date de la prochaine assemblée générale. La lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois à l'avance, la société s'engage à acquiescer à la décision de l'associé sortant et de procéder à l'annulation.

Le prix de cession des actions de l'associé retenant sera déterminé d'un commun accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation aux consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être inscrit au registre du commerce de la Société et d'obtenir communication de certains documents émis par la Société et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

11

CU
JPI < R

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des de plus des trois-quarts des voix.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au un tiers du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de plus des deux-tiers. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

12
CU JPI CR



ut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la lination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et u bénéfice ou au chiffre d'affaires.

ident est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement

asident

e la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans jet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts es associés.

es présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables

agagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet uelle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il er compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne nstituer cette preuve.

de déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour ions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Président (dirigeant unique)

du Président et en l'absence de Directeur Général ou de tout autre on en fonction au jour du décès, un ou plusieurs associés survivants, ourcentage de détention du capital, convoquera une assemblée dans le ent pour nommer un nouvel organe de direction à la majorité des trois- des associés survivants présents ou représentés, les voix de l'associé s prises en compte pour le calcul de la majorité.

DIRECTEUR GENERAL

du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité de rts des voix un Directeur Général, personne physique ou morale.

le Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, tion ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne ilitée à la représenter en qualité de représentant.

me morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis ions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la daire de la personne morale qu'ils dirigent.

éral personne physique peut être lié à la Société par un contrat de

13
AR
JP1

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité de plus des deux-tiers. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et

14
CU CR
JPI

n de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des
supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société
de l'article L. 233-3 dudit code.

ent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes
é.

il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les
ues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue
ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux
uile.

ui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les
tes de la Société et conclues à des conditions normales.

non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la
ée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en
équences dommageables pour la Société.

révues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les
inées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la

COMMISSAIRES AUX COMPTES

un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire
un par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les
e refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en
le ou les titulaires pour la même durée.

ation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux
t est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité de plus
océder à ces désignations si elle le juge opportun.

ation d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice
s associés représentant au moins le dixième du capital.

aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions
de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à
ptes du sixième exercice social.

aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
t pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents
Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et
ne à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion

aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la
ociétés.

15
cu JP1 Ar

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci doit leur transmettre au moins une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes, le rapport d'activité et le bilan de l'entreprise. Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze (15) jours de leur réception.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou par écrit, sous réserve que les associés expriment dans un acte sous seing privé leur accord. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par voie de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnelle ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.



[Signature]

CONSULTATION ECRITE

Consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à la consultation.

Le Président doit adresser à l'associé, sous pli recommandé, un avis de consultation d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du pli recommandé, pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un associé, ou par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, en cas de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La préparation des documents relatifs à la réunion de l'Assemblée Générale est de la compétence du Président et non pas du Directeur Général, sauf cas d'urgence. La convocation de l'Assemblée Générale doit être faite par écrit, huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale ou écrite, sous réserve que les associés y consentent.

La convocation est arrêtée par l'auteur de la convocation.

Les associés représentant au moins un tiers du capital ont la faculté de demander la tenue d'une Assemblée Générale de projets de résolutions par tous les associés. Ces demandes doivent être reçues au siège social au moins quinze jours avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes par écrit, dans un délai de sept jours de leur réception.

Le Président peut, en cas d'urgence, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, sous réserve que les circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et modifier les statuts.

Le Président peut, en cas d'urgence, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, sous réserve que les circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et modifier les statuts.

Le Président peut, en cas d'urgence, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, sous réserve que les circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et modifier les statuts.



[Signature]

17
CV 581/12

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Les autres décisions collectives sont prises à la majorité des associés présents ou représentés prévue dans chacun des articles des présents statuts. A défaut de précisions particulières, les règles suivantes s'appliquent :

1/ Décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession d'actions.

Quorum :

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, plus de la moitié des actions et, sur deuxième convocation, le tiers de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité :

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

2/ Décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions d'actions.

CU 18
JPI ER

ne ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés au moins, sur première convocation, la totalité des actions et, sur convocation, les trois-quarts de celles-ci. A défaut de ce quorum, la assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au e à laquelle elle avait été convoquée.

ons extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été la majorité des trois-quarts des actions détenues par les associés u représentés.

cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son nt social.

PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

ectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux sident et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des umérotés.

ux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou ations, les documents et informations communiqués préalablement aux osé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque tat du vote.

n collective résultant du consentement unanime des associés exprimé n acte doit mentionner les documents et informations communiqués r associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre lets numérotés.

traits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement sident, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

DOIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

ode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une ble comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous rmations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause ations soumises à leur approbation.

is par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société e (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision sur ces comptes.

ent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant, statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers nptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à sions collectives.

CU
JPI
19

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre de chaque exercice social et finit le 30 septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels de bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et précisant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bilan, à la détermination des amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements et des provisions ou garanties est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des réalisations dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société est joint à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans les six mois de la décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport de gestion des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, le rapport de gestion des Commissaires aux Comptes, avec le rapport de gestion de la Société, est joint au rapport de gestion des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait l'objet d'une délibération collective, après déduction des amortissements et des provisions, le cas échéant, de la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve obligatoire. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.



[Signature]

buable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et du bénéfice.

La collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à sa discrétion de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, sans préjudice de la réserve légale.

Le dividende, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits.

L'activité des associés peut décider la mise en distribution de sommes et de réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves et de bénéfices qui sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par les associés de l'exercice.

L'augmentation du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés avant l'approbation des comptes par la collectivité des associés. Les réserves propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci, inférieures au montant des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de constituer. La réévaluation n'est pas distribuée. Il peut être incorporé en tout ou en partie, les bénéfices de l'exercice, pour être imputés sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes en numéraire sont fixés par décision de l'assemblée générale, à défaut, par le Président.

Le paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de l'assemblée générale.

Il est au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après avoir fait connaître et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des Comptes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le dividende ne peut être exigé des associés sauf lorsque la Société a été déclarée en liquidation des dispositions légales et que la Société établit que les dividendes ont été distribués conformément à la loi et aux statuts. Le cas échéant, la répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

CC 21
JF 16

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître une diminution de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu d'anticiper la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les capitaux propres, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux au capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les formes légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pas approuvé la dissolution. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour de la demande, le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. Dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée par les associés sous réserve des conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, au terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

es associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en
elles pour les besoins de la liquidation.

la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant
amort de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de
dans le capital social.

en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du
apports.

on de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société
l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle
la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article
civil.

CONTTESTATIONS

tations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de
t entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les
d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation
s présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

ties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un
ue le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord,
ibunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de
des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie
ne ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement,
récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance,
e recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit
eront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils
s amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant
ne pas renoncer à la voie d'appel.
ent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège
l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de
cités.

MINATION DES DIRIGEANTS

ident
est :
dent de la Société nommé aux termes des présents statuts sans

LORENZATO Régis,
5 square des Sauvageilles à PIBRAC (Haute-Garonne),
il 1973 à TOULOUSE (Haute-Garonne),
té française,



[Signature]

CU 23
JF1 A

Monsieur Régis LORENZATO accepte les fonctions de Président et déclare concerné, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Sont nommés en qualité de Directeurs Généraux de la Société sans limitation de mandat du Président :

- Monsieur CETTOLO Vincent, Raymond, Alexandre, demeurant Lieu-dit "Labat" - 32600 MONBRUN (Gers), né le 27 février 1983 à TOULOUSE (Haute-Garonne), de nationalité française,
- Monsieur IZARD Jean-Philippe, Firmin, Cédric, demeurant 79 chemin des Ramassiers à COLOMIERS (Haute-Garonne), né le 4 novembre 1974 à TOULOUSE (Haute-Garonne), de nationalité française,

Conformément aux dispositions des statuts, Messieurs CETTOLO Vincent et Philippe disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, ils auront comme le Président le droit de nommer et de révoquer les Directeurs Généraux de la Société.

Messieurs CETTOLO Vincent et IZARD Jean-Philippe ainsi nommés, acceptent les fonctions de Directeur Général et déclarent, en ce qui les concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher l'exercice de leurs fonctions.

Ils percevront une rémunération dont les modalités de fixation et de répartition seront déterminées par une décision ultérieure.

ARTICLE 41 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMMERCE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication de chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé à la présente aux statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par les associés, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :



l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
 faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales
 conformément du siège social ;
 toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises
 toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre
 de Commerce et des sociétés ;
 signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus
 généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société
 l'existence légale en accomplissant toutes autres
 prescriptions par la loi.

est donné à M. Vincent CETTOLO pour signer le bail commercial portant
 sur la République à l'Isle-Jourdain (Gers).

est donné à M. Régis LORENZATO pour signer l'acte d'achat du fonds de
 commerce sur la fondus de bar, restaurant le JOUG à L'ISLE-JOURDAIN et réaliser
 l'acquisition à acquérir le fonds et à mettre la société en activité.

Fait à L'ISLE-JOURDAIN (Gers)

Le 10 avril 2017

En double exemplaires originaux

président(s)
 du et Approuvé
 des Fonctions de Président

CAROLINE,
 née par
 LORENZATO

[Signature]

président(s)
 du et Approuvé
 des Fonctions de Président

CETTOLO

Signature(s) président(s)
 de la mention "Lu et Approuvé"
 et Bon pour acceptation des fonctions
 de Directeur Général

La Société "L.R.",
 Représentée par

Monsieur Jean-Philippe IZARD

[Signature]

Lu et Approuvé et Bon pour acceptation
 des fonctions de Directeur Général

[Signature]

Bon pour acceptation des Fonctions de Directeur Général

[Signature]

CU 25
 OF1 102

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Avant la signature des présents statuts, les engagements suivants ont été réalisés :
- associés fondateurs pour le compte de la Société en formation :
 - proposition d'acquisition établie par M. Jean-Philippe IZARD
 - l'acquisition du fonds de commerce bar, restaurant sis 5 rue de la
 - L'Isle-Jourdain connu sous l'enseigne LE JOUG moyennant le prix de
 - 30 000 €. Ladite proposition a été adressée au liquidateur judiciaire
 - opérations de liquidation de la SARL LE JOUG en liquidation judiciaire
 - versement par virement le 20 mars 2017 de la SARL LR à
 - liquidateur judiciaire d'un chèque de 30 000 € correspondant à la t
 - d'achat ; Il est précisé que par suite :
 - la SARL CAROLINE à régler par chèque à la société LR
 - 10 000 € correspondant à un tiers du prix d'achat ;
 - M. CETTOLO Vincent à régler par chèque à la société LR
 - 10 000 € correspondant à un tiers du prix d'achat ;
 - ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en cours
 - auprès de la Banque Crédit Agricole Pyrénées Gascogne agence de l'
 - signature de la lettre de mission avec l'A.G.C. "GASCOGNE ADO
 - travaux relatifs à la constitution de la société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des soci



**LISTE DES SOUSCRIPTIONS
ET ETAT DES VERSEMENTS**

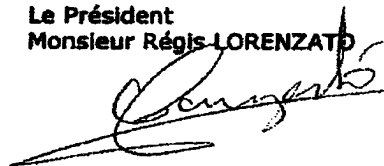
3 POUR 1
Société par actions simplifiée
au capital de 6 000 euros
Siège social : 5 rue de la République- 32600 L'ISLE-JOURDAIN

Noms, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total	Versement
E.U.R.L. "CAROLINE" représentée par Monsieur Régis LORENZATO 103 rue Gaston Doumergue, 31170 TOURNEFEUILLE	20	2 000	2 000
S.A.R.L. "L.R." représentée par Monsieur Jean-Philippe IZARD 12 rue d'Auch, 31770 COLOMIERS	20	2 000	2 000
Monsieur Vincent CETTOLO Lieu-dit "Labat" 32600 MONBRUN	20	2 000	2 000
Total des actions	60		
Total de la souscription		6 000	
Total des versements			6 000

Le présent état est certifié exact et véritable par Régis LORENZATO, Président de la Société.

Fait à L'ISLE JOURDAIN (Gers),
Le 10 avril 2017

Le Président
Monsieur Régis LORENZATO



JPA LU 10